Nations Unies A/HRC/43/7/Add.1



Distr. générale 3 mars 2020 Français

Original: espagnol

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session 24 février-20 mars 2020 Point 6 de l'ordre du jour Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

État plurinational de Bolivie

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

^{*} La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction







I. Introduction

- 1. L'État plurinational de Bolivie (ci-après « la Bolivie », « l'État » ou « l'État bolivien »), conformément aux engagements pris dans le cadre du mécanisme de l'Examen périodique universel (EPU), a le plaisir de soumettre au Haut-Commissariat aux droits de l'homme ses observations au sujet des 238 recommandations qui lui ont été adressées durant l'Examen.
- 2. Le présent rapport a été élaboré dans le cadre de l'Espace de coordination interinstitutions pour l'élaboration, la présentation et la défense des rapports de l'État bolivien 1, dirigé par le Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle, à l'issue d'un vaste processus de consultation mené auprès de 36 entités publiques relevant des quatre organes de l'État, au cours duquel toutes les recommandations reçues ont été examinées, un exercice auquel a également pris part la société civile².
- 3. Le Gouvernement bolivien est conscient des défis importants qui se posent dans le domaine des droits de l'homme et réaffirme sa volonté de garantir le respect de ces droits et de promouvoir leur exercice sur le territoire national. C'est pourquoi, en coordination avec les organes du pouvoir central de l'État, les entités territoriales autonomes et les organisations de la société civile, il est pleinement résolu à accorder une attention particulière aux recommandations acceptées, en procédant aux changements structuraux et législatifs pertinents, et en mettant en place les politiques publiques voulues pour créer les conditions nécessaires au plein respect des droits de l'homme.

II. Recommandations acceptées par l'État bolivien

4. Recommandations 115.1, 115.4, 115.7, 115.9, 115.10, 115.12, 115.13, 115.15, 115.16, 115.17, 115.18, 115.19, 115.20, 115.21, 115.22, 115.23, 115.24, 115.25, 115.26, 115.27, 115.28, 115.32, 115.33, 115.35, 115.40, 115.41, 115.42, 115.43, 115.44, 115.45, 115.47, 115.50, 115.53, 115.54, 115.55, 115.58, 115.63, 115.65, 115.66, 115.68, 115.70, 115.72, 115.73, 115.75, 115.80, 115.83, 115.85, 115.89, 115.90, 115.91, 115.92, 115.93, 115.94, 115.95, 115.96, 115.97, 115.98, 115.99, 115.100, 115.105, 115.106, 115.107, 115.108, 115.110, 115.112, 115.113, 115.114, 115.115, 115.117, 115.118, 115.119, 115.120, 115.121, 115.123, 115.124, 115.125, 115.126, 115.131, 115.132, 115.134, 115.136, 115.140, 115.141, 115.147, 115.149, 115.150, 115.159, 115.160, 115.161, 115.162, 115.163, 115.164, 115.165, 115.166, 115.167, 115.168, 115.169, 115.170, 115.172, 115.173, 115.175, 115.176, 115.177, 115.178, 115.179, 115.180, 115.181, 115.185, 115.187, 115.190, 115.191, 115.193, 115.198, 115.199, 115.201, 115.202, 115.211, 115.224, 115.237, 115.238.

A. Recommandations acceptées par l'État bolivien qui ont été appliquées ou sont en voie de l'être

5. Recommandations 115.2, 115.3, 115.5, 115.8, 115.14, 115.29, 115.34, 115.36, 115.37, 115.38, 115.46, 115.48, 115.51, 115.52, 115.56, 115.60, 115.61, 115.62, 115.64, 115.69, 115.74, 115.76, 115.78, 115.81, 115.84, 115.86, 115.87, 115.88, 115.104, 115.109, 115.111, 115.116, 115.122, 115.127, 115.128, 115.129, 115.130, 115.133, 115.135, 115.137, 115.138, 115.139, 115.145, 115.146, 115.148, 115.151, 115.158, 115.171, 115.174, 115.182, 115.183, 115.184, 115.186, 115.188, 115.189, 115.192, 115.194, 115.195, 115.196, 115.197, 115.200, 115.203, 115.204, 115.205, 115.206, 115.207, 115.208, 115.210, 115.212, 115.215, 115.220, 115.226, 115.230, 115.233, 115.234, 115.235, 115.236.

2 GE.20-03332

B. Recommandations acceptées en partie par le Gouvernement bolivien

Recommandation 115.39

6. L'État bolivien accepte la recommandation relative à l'indépendance de la justice. Toutefois, il souligne que les juges électoraux sont désignés par le tribunal électoral de chaque département, dont les fonctions consistent à protéger les droits politiques et les garanties, exclusivement dans le cadre du processus électoral, des référendums et des révocations de mandats. En outre, l'Organe électoral plurinational est un organe indépendant et autonome.

III. Recommandations dont le Gouvernement bolivien prend note

Recommandations 115.6, 115.71, 115.142, 115.143 et 115.144

7. Étant donné le caractère périodique de l'Examen, la Bolivie s'engage à prendre les mesures nécessaires afin que les documents figurent dans le Système de planification intégrée de l'État³.

Recommandations 115.11, 115.67, 115.77, 115.82, 115.152, 115.155, 115.156, 115.157, 115.225, 115.227, 115.229

8. L'État prend note des recommandations et prendra les mesures voulues pour modifier ou mettre en œuvre les dispositions législatives pertinentes.

Recommandations 115.30 et 115.31

- 9. Le Service de prévention de la torture (SEPRET) ⁴ est une institution publique décentralisée, d'envergure nationale ⁵, qui jouit d'une autonomie de gestion administrative, financière, juridique et technique et dispose de ressources humaines et financières qui lui permettent de fonctionner de manière indépendante ⁶. Le SEPRET a été créé en tant qu'institution décentralisée conformément aux dispositions de l'article 17 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- 10. Il a été désigné comme mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains, dégradants ou humiliants de l'État plurinational de Bolivie.
- 11. Le Décret suprême n° 2082 du 21 août 2014 réglemente la structure et le fonctionnement du SEPRET, dont le champ de compétence s'étend aux centres de détention, établissements pénitentiaires, établissements spécialisés, établissements pour mineurs pénalement responsables (système pénal pour adolescents), pénitenciers militaires, centres de formation de la police et de l'armée, casernes et toute autre institution, sans discrimination, sur l'ensemble du territoire bolivien.

Recommandation 115.49

12. L'État estime qu'aucune disposition législative en vigueur ne porte atteinte au droit des personnes handicapées d'accéder à la justice ; toutefois, les mesures nécessaires seront prises pour identifier toute disposition législative qui porterait atteinte à ce droit.

Recommandations 115.57 et 115.59

13. La Commission de la vérité a été créée pour une durée déterminée et a achevé ses travaux le 20 décembre 2019. Elle a disposé de ressources financières et humaines suffisantes tant pour sa mise en place que pour s'acquitter de ses fonctions.

GE.20-03332

Recommandation 115.79

14. Le Gouvernement bolivien n'exerce aucune forme de pression, de contrôle ou de surveillance à l'égard des reporters et des journalistes.

Recommandations 115.101, 115.102 et 115.103

- 15. Dans son ordonnance n° 0028/2017-ECA du 13 novembre, le Tribunal constitutionnel plurinational a conclu qu'un débat entre l'Assemblée législative plurinationale et les acteurs de la communauté concernée sur la question du changement d'identité de genre et de ses effets s'imposait afin d'adopter une réglementation pertinente conforme aux dispositions constitutionnelles.
- 16. À cet égard, les mesures nécessaires seront prises pour créer un espace démocratique d'échange avec la communauté concernée dans le cadre établi par la Constitution et, en se basant sur les résultats obtenus, élaborer une disposition législative.

Recommandations 115.153, 115.154, 115.155 et 115.156

- 17. L'arrêt n° 0206/2014 du Tribunal constitutionnel plurinational en date du 5 février a supprimé l'obligation d'obtenir l'autorisation d'un juge pour faire interrompre légalement une grossesse qui résulte d'un viol, d'atteintes sexuelles sur mineure, d'un inceste ou d'un enlèvement, ou si la grossesse met en danger la vie ou la santé de la femme. Dans les deux derniers cas, un rapport médical justifiant l'interruption de grossesse est nécessaire ; dans les autres cas seulement une copie de la plainte déposée doit être présentée pour que le service de santé (public ou privé) pratique l'interruption légale de grossesse.
- 18. Dans ce contexte, le Ministère de la santé, par l'ordonnance ministérielle nº 0027 du 29 janvier 2017, a adopté la « Procédure technique pour la prestation de services de santé en application de la décision nº 0206/2014 du Tribunal constitutionnel plurinational », qui réglemente la prestation des soins de santé dans le cadre de l'interruption légale et sécurisée de la grossesse.
- 19. Dans le but de garantir la protection de la santé et le respect des droits en matière de sexualité et de procréation en autorisant des services d'avortement sûrs et légaux dans toutes les situations et pour toutes les femmes et les filles, en application de la décision susmentionnée, le Ministère de la santé a élaboré, à l'intention des professionnels de la santé, des protocoles cliniques concernant l'emploi du Misoprostol en gynécologie et obstétrique ainsi qu'un modèle pour la prise en charge intégrale des victimes de violences sexuelles.
- 20. En outre, le Bureau du Défenseur du peuple veille à la mise en œuvre effective de la décision du Tribunal constitutionnel plurinational et à l'application des protocoles par le personnel médical.

Recommandations 115.209, 115.213, 115.217 et 115.218

- 21. La Constitution interdit expressément le travail forcé et l'exploitation des enfants et prévoit que les activités réalisées par les enfants et les adolescents dans le cadre familial et social doivent contribuer à leur éducation et remplir une fonction de formation. Elle dispose également que leurs droits, les garanties et les mécanismes institutionnels de protection doivent faire l'objet d'une réglementation spéciale.
- 22. Le 1^{er} décembre 2018 a été adoptée la loi n° 1139⁷, qui abroge l'exception relative à l'âge d'admission à l'emploi et dispose que l'État garantit aux adolescents âgés de 14 à 18 ans la possibilité de travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui en jouissant des mêmes droits que ceux des travailleurs adultes.

4 GE.20-03332

23. En outre, les organismes de protection de l'enfance et de l'adolescence aux niveaux national, départemental et municipal ont l'obligation de tenir les enfants et les adolescents à l'écart des travaux dangereux, insalubres ou portant atteinte à leur dignité et d'empêcher qu'ils soient de nouveau employés à des tâches dangereuses en leur offrant un soutien temporaire afin de les orienter vers un emploi compatible avec l'exercice de leurs droits.

Notes

- L'Espace de coordination interinstitutions pour l'élaboration, la présentation et la défense des rapports de l'État plurinational de Bolivie a été créé en application de l'Accord de coopération interinstitutions du 1^{er} décembre 2015 ; il est composé du Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle, du Ministère des relations extérieures et du Bureau du Procureur général.
- ² Une réunion s'est tenue à La Paz le 3 février 2020 en présence de représentants de cinq coalitions.
- ³ Loi nº 777 du 21 janvier 2016.
- ⁴ Loi nº 474 du 30 décembre 2013.
- ⁵ Décret suprême nº 28631 du 8 mars 2006.
- ⁶ Première disposition finale de la loi nº 474.
- Promulguée conformément à la décision nº 025/2017 du Tribunal constitutionnel plurinational en date du 21 juillet 2017.

GE.20-03332 5